

a Par. R.

*Noviomenst, Alphonsio Caprarii, & Aymerico de Maignaco Canonici * Parisiensibus, ac Dominis Philippo de Tribus-Montibus, Egidio de Soicuria & Guillelmo de Recuria, Militibus, (g) Magistris Requeslarum Hospicii.*

Visa. Collors.

Registrata Anno sexagesimo-quinto, mense Octobris. (h).

NOTES.

(g) *Magistris Requeslarum.*] Je crois que ce titre ne doit se rapporter qu'aux trois dernières personnes nommées.

(h) On trouve dans le Registre D. de la Chambre des Comptes, fol. 75. verso. un Memoire où il est fait mention d'une Ordonnance donnée en 1365. pour reduire le nombre des Secretaires du Roy, & qui ne s'est pas conservée.

Ordinatio super restrictione Secretariorum Domini Regis.

MEMORIA quod copia Ordinationis super numero Secretariorum, facta per Regem Anno 1365. continetur de verbo ad verbum, in (i) Registro Cartarum, incepto à Fessio omnium Sanctorum 1362. folio 19. per quam quidem Ordinationem prefatam, apparet quod Dominus Rex retinuit dicto Anno 1365. solum in suos Secretarios, illos qui sequuntur : videlicet, Magistros Petrum Blancheti, Nicolaum de Vaires, Bertrandum Francisci, Genterium de Bagnieux, Yronem Darien, Dyonisium de Coleribus, Petrum Michaelis & Joannem Blancheti : & cum predictis, retinuit dictus Dominus Rex in suos Secretarios, extra Ordinationem, Magistrum Martinum de Mellou, Magistrum Thomam le Tourneur & Philippum Ogerii, sub conditionibus ; & non-obstantibus in dicta Ordinatione contentis.

NOTES.

(i) L'Ordonnance sur la reduction des Secretaires du Roy, ne se trouve dans aucun Registre de la

Chambre des Comptes, ni dans ceux qui sont au Tresor des Chartres ; & c'est une nouvelle preuve qu'il manque plusieurs Registres dans ces dépôts.

CHARLES

V.
à Paris, le 11.
de May
1365.

(a) *Lettres de Commission à Bertrand Gasch, pour arrester les Faux-monnoyeurs qui sont dans le Bailliage de Mâcon, & le ressort de Lyon.*

b s'en servent
pour acheter des
marchandises.
c l'ont.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceulz qui ces Lettres verront, Salut. Il est venu à nostre cognoissance, que ou Bailliage de Mâcon & ou ressort de Lyon, a & repairent ou conversent plusieurs genz, qui sont & forgent fausses Monnoies d'Or & d'Argent, & contrefaites aus nostre, & roongnent les nostres ; icelles Monnoies avec plusieurs autres Monnoies contrefaites & dehors nostre Royaume & deffenduës à courir, mettent & alloënt en nostre Royaume, portent le bon Billon d'Or & d'Argent de nostre Royaume, hors d'icelui, & en rapportent Monnoyes contrefaites & deffenduës, & les alloënt & en b marchandent en nostre Royaume ; parquoy le cours de noz Monnoies est empesché : Et avec ce, aucuns qui portent leurs Billon à autre Monnoie que à la plus prochaine du lieu où il c sont pris & achaté ; lesquelles choses sont en venant contre noz Ordenances du fait de noz Monnoies, & ou grant grief, damage & préjudice de Nous & de toute la chose publique : Sur lesquelles n'est mie pourveu par noz Justiciers des lieux, pour ce que il ne vient mie

NOTES.

(a) Memorial D. de la Chambre des Comptes, fol. 74. verso.

Avant ces Lettres, il y a :

Commissio Bertandi Gasch, Scutiferi, Commissarii deputati in Bailliagio Matisconensi, & in ressorto Lugdunensi, ad capiendos falsarios & contrafactores Monetarum, & faciunda aliqua alia plenius ibi contenta : ejus commissionis copia sub Sigillo Castellati, retenta fuit in Camera, & posita in d ligacione Litterarum hujus temporis.

d ligac. R.
Gasse.

à leur cognoissance ou autrement, dont ^a forment Nous desplaist, s'il est ainsi. Savoir faisons que Nous voulans pourveoir à ce, conſanz à plain de la loyauté, ſens & diligence de Bertran Gaſch Eſcuyer, icellui avons ordenné, commis & depputé, comettons, ordennons & deputons par ces preſentes, ſur les choſes deſſuſdictes & les dependances d'icelles, oudit Baillage de Maſcon & ou reſſort de Lion deſſuſdiz; & à icelui Bertran mandons & comettons, que touz ceulz que il trouvera par information, commune renommée, vehementes preſumpcions ou autrement deuëment, avoir fait ou faire dores-en-avant, & commettre les choſes deſſuſdictes ou aucune d'icelles, il preigne ou face prendre en quelque lieu que trouver les pourra, hors lieu Saint, avec toutes leurſdictes Monnoies, ledit Billon, & leurs biens par inventoire; & iceulx malſaiteurs amaine ou envoie ſoubz ſeure & ſauve-garde, avec l'information que faite aura ſur ce, ou ^b reſcripcion pourquoy il les aura pris, pardevers noz plus prochains Juſticiers du lieu ou pris les aura, pour recevoir Juſtice & punicion ſur ce, ſi comme ou cas appartendra; & toutes les deſſenduës, fauſſes & contrefaittes Monnoies, où le Billon que il trouvera ainſi eſtre porté hors de noſtre Royaume, ou à autre de noz Monnoies que à la plus prochaine, comme dit eſt, porte ou envoie à la plus prochaine Monnoie du lieu où il l'aura pris & trouvé, comme dit eſt, pardevers les Maîtres & Gardes de ladicte Monnoie: Duquel Billon & autres Monnoyes d'Or & d'Argent, ainſi par lui trouvées, Nous voulons & mandons que il ait la quarte partie, pour ſa diligence, peine & travail; gages & deſpens, & icelle li donnons par ces preſentes, & les autres trois quars demourront en nozdictes Monnoies, comme à Nous appliquées & conſiſquées, pour eſtre converties en noſtre prouffit, par les Maîtres & Gardes deſdictes Monnoies, leſquels bailleront Lettres de quittance ſur ce, audit Bertran, de ce que il recevront de lui, comme dit eſt: Et avec ce, les autres biens meubles de ceulz que il trouvera coupables ou ſouſpeçonnez des choſes deſſuſdictes, comme dit eſt, baille & délivre à noz Receveurs deſdiz lieux, pour eſtre appliquez à Nous, & convertiz à noſtre prouffit, en cas de conſiſcation; leſquelz Receveurs li ſeront ainſi tenuz de bailler Lettres de quittance de ce que il recevront de lui, comme deſſus eſt dit: Et ou cas que aucuns deſdiz malſaiteurs ainſi trouvez coupables ou ſouſpeçonnez par ledit Bertran, ne pourroient eſtre pris, mais ſe rendroient pour ce ^c ſuitifs, Nous voulons & mandons que il ſoient ^d appelez à noz droiz, par noz Juſticiers à qui il appartendra; & ſe il ne viennent, que l'en procede contre eulz ^e à ban ou autrement deuëment, ſelon la couſtume du païs, noſtre droit gardé en la conſiſcation de leurs biens. Si donnons en mandement à touz noz Juſticiers à qui il appartendra, que deſdiz malſaiteurs qui par ledit Bertran leur ſeront ainſi bailliez ou envoiez, il facent punicion & Juſtice, ſi comme au cas appartendra, tellement que ce ſoit exemple à touz autres. Toutes-voies noſtre entencion eſt & voulons, que ledit Bertran ſoit tenuz de rendre compte en la Chambre de noz Comptes à Paris, de touz les ^f exploiz que il aura faiz & fera par vertu de ces preſentes, leſquelles Nous voulons valoir juſques à la Touſſains prochaine venant: Et avec ce, mandons à noz amez & ſeaulz Gens de noz Comptes à Paris, que ladicte quarte partie qui ſera bailliée & délivrée audit Bertran, comme dit eſt, il alloënt ès comptes deſdiz Maîtres & Gardes deſdictes Monnoies, en rapportant Lettres de quittance ſur ce, dudit Bertran, avec le *vidimus* de ces preſentes. Et Nous donnons en mandement à touz noz Juſticiers, Officiers & ſubgiez, que audit Bertran & à ſes depputez quant aus choſes deſſuſdictes & les dependances d'icelles, obéiſſent & entendent diligement, & li preſtent conſeil, confort, aide, & priſons ſe ^g meſtier eſt, & il en ſont requis. En teſmoing de ce, Nous avons fait mettre noſtre Scel à ces preſentes. *Donné à Paris, le 11.^e jour de May, l'An de grace 1365. Et de noſtre Regne le ſecont.* Et eſtoient ainſi ſignées. Par les Lais ou Conſeil eſtant en la Chambre des Comptes, ouquel eſtoient Meſſieurs des Comptes & les Generaulx-Maîtres des Monnoies. MONTAGU.

CHARLES

V.

à Paris, le 11.

de May

1365.

^a forment.

^b un Memoire
contenant les rai-
ſons qu'il a eu de
les prendre.

^c ſugiriſt.
^d assignez &
comparoiſtre en
Juſtice.

^e que l'on les
banniſſe, ou que
l'on les condamne
à quelque autre
peine.

^f Actes judi-
ciaires.

^g beſoïn.